

II. Enfants personnes à charge visés à l'article 123, 3, f) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : bénéficiaires concernés et modalités de preuve

L'arrêté royal du 12 novembre 2008 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, (M.B. 27.11.2008) a complété l'article 123, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 avec la phrase suivante :

"En ce qui concerne les enfants qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques, la preuve de la cohabitation résulte de tous les moyens de preuve reconnus comme tels par le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif".

Cette circulaire a pour but de donner une interprétation et des directives sur l'application de cette modification.

1. Généralités

Chaque enfant de moins de 25 ans peut être inscrit comme enfant personne à charge pour autant, notamment, qu'il existe un certain lien entre cet enfant et le titulaire (toute autre condition réglementairement fixée étant réunie).

L'article 123, 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 susvisé énumère les enfants qui peuvent être considérés comme personne à charge. Un lien de parenté ou d'alliance est toujours exigé entre l'enfant et le titulaire, sauf dans un cas : les enfants qui ont leur résidence principale en Belgique et qui ne sont pas visés aux points a) à e) dont le titulaire, son conjoint ou cohabitant, ou son ascendant à charge assume l'entretien en lieu et place du père, de la mère ou de toute autre personne à laquelle incombe normalement cette charge (art. 123, 3, f)).

L'utilisation des termes "résidence principale" signifie que l'enfant doit avoir l'intention de s'établir en Belgique et de ne pas retourner dans son pays. Des enfants qui séjournent dans une famille d'accueil pour une durée limitée (par exemple, les jeunes au pair, des enfants passant leurs vacances dans une famille belge, ...) ne peuvent être inscrits comme enfants personne à charge sur la base de l'article 123, 3, f).

2. Conditions pour l'inscription en qualité d'enfant personne à charge sur la base de l'article 123, 3, f)

Pour pouvoir être inscrit en qualité d'enfant, personne à charge, sur la base de l'article 123, 3, f), l'enfant doit notamment satisfaire aux 2 conditions rappelées ci-après :

- L'enfant doit avoir sa résidence principale en Belgique.
- Le titulaire, son conjoint ou cohabitant, son ascendant à charge assume l'entretien de l'enfant en lieu et place du père, de la mère ou de toute autre personne auquel incombe normalement cette tâche.

a. L'enfant doit avoir sa résidence principale en Belgique

Cette preuve est exigée afin d'éviter que l'assurance soins de santé obligatoire ne prenne en charge le coût des soins octroyés à des enfants malades, résidant à l'étranger et venant en Belgique pour se faire soigner sans avoir aucunement l'intention de s'établir en Belgique.

La preuve de la résidence principale en Belgique résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, qui est obtenue du registre susvisé.

Or, il se peut que l'enfant visé au f) ne soit pas encore inscrit au registre national des personnes physiques pour l'une ou l'autre raison et ce, bien qu'il ait l'intention de s'installer en Belgique.

C'est pourquoi il a été admis pour ces enfants que la résidence principale en Belgique pouvait résulter de tous moyens de preuve délivrés par une autorité belge et reconnus comme tels par le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

b. Le titulaire doit assumer l'entretien de l'enfant en lieu et place de la personne à laquelle incombe normalement cette tâche

Depuis le 1^{er} janvier 2008, pour l'application de l'article 123 susvisé de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, la personne qui cohabite avec l'enfant est censée assumer l'entretien de cet enfant.

Jusqu'il y a peu, la preuve de cette cohabitation pouvait exclusivement résulter de l'information visée à l'article 3, 5°, de la loi du 8 août 1983 susvisée et qui est obtenue auprès de ce registre national.

Cependant, pour éviter que les enfants qui ne sont pas inscrits au registre national (bien que résidant effectivement en Belgique) et dont l'entretien est effectivement assumé en Belgique dans certaines circonstances (soit les enfants visés sous le point f) ne soient exclus du droit aux soins de santé, l'arrêté royal du 12 novembre 2008 susvisé a prévu que, pour ces enfants, la preuve de la cohabitation peut résulter de tous les moyens de preuve reconnus comme tels par le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

Pour rappel, la cohabitation dans ce cas est censée prouver l'entretien de l'enfant par le titulaire (ou son conjoint/cohabitant ou son ascendant à charge) : la preuve n'est donc pas nécessairement la même que celle établissant la résidence principale en Belgique.

Il n'est donc pas non plus exigé dans ce cas que la preuve soit délivrée par une autorité belge et aucune procédure particulière n'est prévue : qui introduit la demande, de quelle manière, ...

3. Modalités de preuve

La demande de reconnaître des documents comme prouvant la résidence principale et la cohabitation peut être introduite par les organismes assureurs (O.A.) auprès du fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif de l'INAMI.

Chaque demande doit s'accompagner d'un ou de plusieurs documents **prouvant d'une part, la résidence principale de l'enfant en Belgique et d'autre part, que le titulaire assume l'entretien de l'enfant en lieux et place du parent.**

Cette procédure est uniquement applicable pour les enfants (visés sous le point f) qui ne sont pas inscrits dans le Registre national des personnes physiques.

Figure ci-dessous, une liste des différents documents considérés par le passé comme probants par le fonctionnaire dirigeant. Le séjour en Belgique comme la cohabitation doivent être prouvés. Cela ressort par exemple d'une copie de décision judiciaire ou de plusieurs éléments présents qui démontrent avec probabilité frisant la certitude la cohabitation et la résidence principale en Belgique.

Cette liste n'est pas *exhaustive*.

a. Preuve de la résidence principale en Belgique de l'enfant

Elle peut être apportée par l'O.A., soit sur base d'une décision de justice soit, sur base de documents délivrés par des autorités administratives, d'attestations, ...

- La déclaration d'arrivée sur laquelle est mentionnée l'adresse de la personne qui va éduquer l'enfant ou une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois ou encore, une déclaration de prise en charge (autorisation de séjour provisoire)
- Attestation du bourgmestre de la résidence principale
- Modèle 2 : une déclaration cf. article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers
- Une attestation de l'agent de quartier ou une déclaration de la commune attestant d'une résidence commune après enquête

Par contre, une simple attestation de voisinage ne suffit pas.

b. Preuve de la cohabitation avec le titulaire (laquelle induit la prise en charge de l'entretien de l'enfant par le titulaire)

DÉCISIONS DE JUSTICE OU ACTES AUTHENTIQUES

- Une copie d'une décision du tribunal de la jeunesse d'où il ressort que l'enfant a été placé chez le titulaire ou un jugement de ce tribunal duquel il ressort que l'enfant a été placé ou séjourne auprès du titulaire
- Une copie de la décision du juge de paix prise en exécution du Chapitre II *bis* du Titre X du Code civil concernant la tutelle officieuse de laquelle il ressort que le titulaire exerce la tutelle officieuse
- Demande d'homologation d'adoption auprès du greffe du tribunal de la jeunesse de laquelle il ressort que le titulaire a adopté l'enfant
- Acte étranger d'adoption qui établit la cohabitation en Belgique

DIVERSES ATTESTATIONS

- Une attestation de "Kind en Gezin" de laquelle il ressort que l'enfant séjourne chez le titulaire qui en assume la responsabilité
- L'octroi des allocations familiales ou une lettre de la caisse d'allocations familiales sur base de laquelle on peut établir la cohabitation avec le titulaire qui assume la responsabilité de l'enfant
- Attestation relative au suivi d'un enseignement de laquelle il ressort que l'enfant séjourne avec le titulaire qui en assume la responsabilité ou une déclaration sur l'honneur de l'enseignant(e) en ce sens...
- Une déclaration de l'agent de quartier ou une déclaration de la commune de laquelle il ressort que le titulaire et l'enfant cohabitent



La tutelle officieuse est une institution de garde sur un mineur, par laquelle une personne, sur base contractuelle, reprend les principales obligations parentales, et qui lui octroie aussi certaines, cependant pas toutes les compétences de l'autorité parentale (ou de l'autorité de tutelle). Ceci est intéressant pour les aspirants adoptants.

4. Entrée en vigueur

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.



Circulaire O.A. n° 2009/256 - 2482/11 du 22 juin 2009.

III. Repos de maternité des travailleuses salariées - Conversion des deux dernières semaines de repos postnatal facultatif en jours de congé de repos postnatal

1. Mesures modificatives

La loi-programme du 22 décembre 2008 (M.B. 29.12.2008) a modifié l'**article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail**. Cette modification offre la possibilité à la travailleuse salariée de convertir, à sa demande, les 2 dernières semaines de repos postnatal facultatif en jours de congé de repos postnatal. L'employeur est alors tenu de convertir cette période, en fonction du nombre de jours prévus dans l'horaire de travail de la travailleuse, en "jours de congé de repos postnatal".

La travailleuse doit prendre ces jours de congé suivant un calendrier qu'elle aura établi elle-même, dans les huit semaines à compter de la fin de la période ininterrompue de repos postnatal.

Les jours de congé de repos postnatal doivent toujours être pris par jours entiers. La possibilité de prendre ces jours autrement que par jours entiers, par exemple par demi-jours ou par heures, n'est pas prévue.

Le Roi fixe les conditions auxquelles la travailleuse informe son employeur de la conversion et du calendrier.

Par arrêté royal du 14 avril 2009 portant exécution de l'article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (M.B. 21.04.2009), il est prévu que la travailleuse informe son employeur, par écrit, de la conversion et du calendrier, au plus tard 4 semaines avant la fin de la période de repos post-natal obligatoire.

Par la loi-programme du 22 décembre 2008, les dispositions suivantes de la **loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994**, ont également été modifiées :

- **L'article 104, alinéa premier**, est complété par un point 4 qui donne compétence au Roi de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont allouées lorsque la travailleuse reprend une partie de ses activités professionnelles dans les conditions prévues à l'article 114, alinéa 6, de la loi coordonnée, afin d'éviter toute perte d'indemnités due à la répartition, dans le temps, ou à la prolongation du congé de maternité.
- **L'article 114, alinéa 6**, pour permettre à la travailleuse de prolonger son repos de maternité en reprenant une partie de ses activités professionnelles aux conditions prévues à l'article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.
- **L'article 115**, de sorte que la condition de cessation de toute activité ne soit pas applicable pendant la période visée à l'article 114, alinéa 6, de la loi coordonnée.